RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/68 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1968
complétant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que des quantités importantes d'oranges sont commercialisées au cours de la campagne sur le marché de Reggio Calabria (Italie) ; qu'il convient dès lors, de compléter la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 926/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces (2), il est ajouté le marché de Reggio Calabria.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(2) JO n° 291 du 30. 11. 1967, p. 15.